

47. L'urbaniste doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic, d'un enquêteur ou du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

48. L'urbaniste qui a connaissance d'une infraction au présent règlement commise par un membre de l'Ordre, doit en avertir le syndic dans les meilleurs délais.

SECTION VI RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

49. L'urbaniste ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

50. L'urbaniste ne peut utiliser de procédé publicitaire susceptible de dénigrer ou dévaloriser un autre urbaniste.

51. L'urbaniste qui, dans sa publicité, annonce des honoraires professionnels doit:

1^o arrêter des prix déterminés;

2^o préciser la nature de l'étendue des services inclus dans ces prix;

3^o indiquer si les déboursés sont ou non inclus dans ces prix;

4^o indiquer si des services additionnels pourraient être requis qui ne sont pas inclus dans ces prix;

5^o indiquer si les taxes sont incluses dans ces prix.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine de l'urbanisme.

Une telle publicité doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication.

52. L'urbaniste ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de support qui le concerne.

53. L'urbaniste doit, dans toute déclaration ou tout message publicitaire, indiquer son nom et son titre d'urbaniste. Il peut indiquer les prix et récompenses obtenus.

54. Tous les associés d'un bureau d'urbanistes-conseils sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'urbaniste qui en est responsable.

55. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Lorsqu'un urbaniste reproduit ce symbole graphique dans une déclaration ou un message publicitaire, il doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

56. L'urbaniste doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période d'un an suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande du syndic, cette copie doit lui être remise.

57. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des urbanistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 192).

58. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31216

Projet de règlement

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12)

Podiatres — Médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients», adopté par l'Office des professions du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, à la lumière des informations fournies par l'Ordre des podiatres du Québec, ce règlement vise à permettre à un podiatre d'accroître ses services professionnels en favorisant un meilleur traitement des affections locales du pied.

Selon l'Office, ce règlement aura, pour le public, un impact favorable en ce qu'il lui permettra de recevoir de tout podiatre des soins adéquats tout en assurant sa protection et, pour les podiatres, ne créera pas plus d'obligations que celles auxquelles ils sont déjà soumis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Diane Amyot, notaire à la direction des Affaires juridiques de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec), G1R 5Z3, tél.: (418) 643-6912 ou 1-800-643-6912.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12, a. 12)

1. L'Annexe I du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients est modifiée par l'addition:

1^o à «4.5 Fongicides», de «kétocoazole» et «terbinafine»;

2^o à «4.6 Antibiotiques topiques», de «chlortétracycline» et «néomycine».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31215

* Le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret 1057-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4613), n'a pas été modifié depuis.